

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés Question écrite n° 14977

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les inquiétudes de certains acteurs du secteur socio-éducatif concernant les conséquences potentielles qu'entraînerait l'application de la circulaire DGT n° 4 du 1er février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail. En effet, ils estiment que ce texte qui interdit aux jeunes de moins de seize ans de fréquenter les ateliers pré-professionnels, et aux jeunes de moins de dix-huit ans de participer à des stages en entreprise pénaliserait les jeunes accueillis en centre médico-éducatif en ne leur permettant plus de bénéficier d'une formation professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

#### Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les conséquences de la circulaire du 1er février 2007 relative à l'utilisation des machines dangereuses et des restrictions de délivrance des dérogations prévues par l'article D. 4153-41 du code du travail pour les jeunes de moins de dix-huit ans accueillis en institut médico-professionnel (IMPro) ou en institut médico-éducatif (IME). Il est confirmé que seuls les jeunes en formation professionnelle inscrits dans ces différents instituts peuvent bénéficier de ces dérogations. En effet, l'article D. 4153-41 du code du travail édicte que cette dérogation ne peut être délivrée aux établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricoles et les instituts médico-éducatifs (IME), que pour les besoins de la formation professionnelle des élèves. Or, les enseignements dispensés dans les IME correspondent non pas à un enseignement professionnel mais à un enseignement préprofessionnel dont l'objectif est de faire découvrir à ces élèves les métiers en vue de leur future orientation professionnelle. La circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2006-139 du 29 août 2006 précise que, dans ce cas, les élèves ne peuvent travailler dans les ateliers sur les machines ou appareils que dans la mesure où leur usage n'est pas proscrit aux mineurs par le code du travail. En effet, s'il est fondamental que les élèves accueillis dans les établissements médico-sociaux puissent découvrir les métiers en réalisant une production proche de celle vers laquelle ils sont susceptibles de s'orienter, leur vulnérabilité conduit à leur faire effectuer des travaux légers durant des années de préformation professionnelle et à réserver leur affectation aux travaux les plus dangereux prohibés par le code du travail après leur orientation en formation professionnelle. Il peut être relevé qu'actuellement de nombreuses sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) proposent des activités aménagées pour que les élèves participent à toutes les étapes de la réalisation du projet technique, tout en tenant compte de ces dispositions. Des aménagements similaires peuvent être envisagés dans les instituts médico-professionnels (IMPro). Ainsi, l'application des dispositions de l'article D. 4153-41 du code du travail et de la circulaire du 1er février 2007 n'entrave pas le cursus de formation des jeunes accueillis dans les établissements médicosociaux. Elle permet, dans le cadre de la progression pédagogique, de les préparer à l'utilisation des machines les plus dangereuses dans les meilleures conditions de sécurité. À ce titre, la période de préformation professionnelle peut être mise à profit pour initier les jeunes aux questions de sécurité au travail.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE14977

#### Données clés

Auteur: M. Pascal Terrasse

Circonscription: Ardèche (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14977

**Rubrique :** Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé: Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 janvier 2008, page 465 **Réponse publiée le :** 15 juillet 2008, page 6239